

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lamy, juge.)

Audience du 17 mai.

SÉPARATION DE CORPS.

*Inceste d'un père sur sa fille. — Subornation de témoins. — Faux. — Adultère. — Graves accusations contre un avocat. (Voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 22 mai 1833.)*

Depuis la dernière audience, M. P... s'était porté reconventionnellement demandeur en séparation, et voici les faits articulés dans sa requête :

Dans le premier fait, M. P... articule que toutes les fois qu'il s'absentait de Paris, M. D... venait consoler sa femme, s'établir maître absolu dans sa maison, et inculquer par ses discours les plus mauvais principes dans l'esprit de ses enfants.

*Deuxième fait.* Dans les premiers jours de décembre 1830, M. P... averti que sa femme avait été vue couchée dans le lit de M. D..., feignit d'aller, suivant son habitude, à son jardin, mais il revint sur ses pas, et au lieu de trouver sa femme couchée dans son lit, il ne trouva que ses vêtements : M... était renfermée avec M. D... qui avait fermé toutes les portes de son appartement. M. P... sortit de nouveau, et à son retour sa femme se plaignit d'avoir été prise d'une violente colique, et qu'elle n'avait eu que le temps d'aller demander des secours à M. D...

*Troisième fait.* Du mois de décembre 1830 à juillet 1832, M... ne mit plus aucun frein à sa conduite, et ses privautés avec M. D... devinrent la fable du quartier ; plusieurs témoins l'ont surpris nombre de fois couchée sur le lit de M. D... et lui faisant des caresses.

*Quatrième fait.* En juillet 1832, la fille cadette de M. P... entendant du bruit dans l'appartement de M. D..., et curieuse, comme le sont tous les enfans de son âge, de savoir ce qui s'y passait, s'approcha de la porte et regarda par un trou existant à côté de la serrure. Le premier objet qui se présente à sa vue, c'est sa mère couchée en déshabillé sur le lit de M. D..., qui n'avait que sa chemise pour tout vêtement.

*Cinquième fait.* M. D... et M... ont fait des parties de campagne à Saint-Cloud, Montmorency et autres environs de Paris.

*Sixième fait.* M. P... demande à prouver que sa femme, depuis l'instance en séparation, a été rencontrée par M. P... se promenant avec M. D..., et que celle-ci a dit à son mari : *Va avec ton incestueuse de sœur* ; que le 11 mai dernier elle a été trouvée, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé par le commissaire de police, au domicile de M. D..., ayant dans son sac les clés des meubles de celui-ci, et faisant charger les crochets d'un commissionnaire, de chaises et autres objets mobiliers appartenant à M. D...

Enfin, M. P... invoque les accusations d'inceste, de faux, et de subornation des témoins, portées contre lui par sa femme, et les propos par elle tenus, que M. P... n'était pas le père de ses enfans.

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, avocat de M. P..., réplique en ces termes :

Pendant la plaidoirie de mon adversaire, un sentiment pénible me préoccupait, non pour ma cause, car à chacune des allégations de M... j'avais une réponse facile et puissante ; mais je me disais que la calomnie est facile, et que l'honneur des hommes tient à bien peu de chose. Ainsi, que par un hasard qui pouvait si facilement se réaliser (car il était dans les prévisions de nos adversaires), que M. P... n'eût pas pu avoir dans ses mains les pièces que vous connaissez, et celles que vous allez connaître, combien alors sa position eût été terrible en présence des accusations si habilement accumulées et dirigées contre lui ! Mais il n'en a pas été ainsi que nos adversaires l'avaient espéré, et M. P... possède des titres de justification qui sont d'autant plus puissans, qu'ils émanent de ses accusateurs eux-mêmes.

M. P... n'avait pas voulu, dès l'origine de ce procès, former une demande reconventionnelle en séparation ; non que les griefs lui manquaient ; mais il ne lui convenait pas d'enter sa demande sur une requête pareille à celle qui a été présentée par M... et minutée par son complice ; et il voulait avant tout terminer le scandaleux débat qui a été soulevé par M... Cependant les accusations dirigées contre lui sont telles, qu'il n'a pas dû hésiter plus long-temps.

Les faits articulés par M. P..., faits qui seront prouvés par l'enquête, en supposant qu'ils ne le soient pas déjà par les pièces produites, ces faits, dis-je, vous expliquent maintenant ce que je n'avais dit qu'en hésitant à la première audience, c'est-à-dire le motif des accusations dirigées contre M. P..., et l'intérêt de M... et de son complice. Il leur fallait à tout prix une séparation volontaire, il fallait que l'adultère pût se continuer sans craintes et sans dangers, et le seul moyen d'obtenir de M. P... ce qu'on souhaitait, c'était de le menacer d'un procès scandaleux. Aussi voit-on que M... comme M. D..., dans leurs lettres, demandent et conseillent à M. P... une séparation volontaire, s'il veut éviter le procès qu'on lui prépare. Certes, si M. P... avait quelque chose à se reprocher, il n'eût pas été assez imprudent sans doute pour

refuser de telles compositions ; car le résultat du procès pouvait appeler sur lui non seulement la honte et l'infamie, mais le châtiement terrible de la loi.

La requête dans laquelle M. P... articule ses griefs de séparation vous fait apprécier mieux que je n'avais pu le faire d'abord, le motif qui a dirigé l'accusation, et vous savez maintenant quelles relations existaient entre M... et M. D... Je n'ai pas tout dit, cependant, et voici une lettre de la supérieure du couvent de... à M. P..., qui vous en apprendra davantage. C'est à regret que je vais la lire, mais on m'y a contraint...

M. le président : Cette lettre est-elle nécessaire à la cause ?

M. l'avocat du Roi : Nous connaissons cette lettre, et nous pensons qu'elle se rattache intimement au procès.

L'avocat donne lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue :

Vous me demandez quelques détails sur les entretiens confidentiels que j'ai eus avec Adrienne pendant son séjour ici, je vous en donnerai bien volontiers, et avec d'autant plus d'exactitude qu'ils m'ont paru assez essentiels pour en tenir note.

Peu de temps après son entrée dans notre maison, qui fut le 10 juin 1831, d'après l'instigation de sa mère, je lui demandai si les horribles faits qu'elle m'avait révélés, d'une lettre écrite avec le sang, d'un poignard menaçant et de l'or offert, étaient vrais. Sans en développer les circonstances dont elle n'avait garde de se souvenir puisqu'elles étaient de l'invention de sa mère, elle me répondit simplement, oui. — Mais à quel dessein pouvez-vous attribuer cette conduite de la part de votre père ? — Je n'en sais rien.

Plus tard l'entretien fut plus long et plus expansif, elle avait eu le temps de réfléchir et de s'éclairer. Frappée de la froideur de sa mère envers elle, je lui demande : D'où vient donc que votre maman ne paraît pas vous voir avec plaisir ? — Maman n'a jamais donné à ses enfans aucun témoignage d'affection, cela n'est pas dans son caractère ; leur présence même l'ennuie et l'importune. — Cependant, à l'entendre, elle les aime avec la plus vive tendresse. — Oui, selon son langage on pourrait le croire ; mais il n'en est rien. Quant à moi je sais bien qu'elle ne peut plus me souffrir depuis un certain jour où je portai des plaintes à mon père (non pas pour la première fois), des libertés tout à fait déplacées que M. D... s'avisait de prendre avec moi. — Comment cela ? — Il me caressait de manière à me faire honte ; enfin pendant l'absence de maman il entra furtivement dans ma chambre, j'étais couchée, il vint à mon lit ; y porta sa main, et ne voulant pas la retirer je lui appliquai un bon soufflet qui le fit enfin céder et sortir de la chambre ; cela ne l'empêcha pas de me mettre sous les yeux, le lendemain, des gravures fort indécentes. — Vous avez fort bien fait d'en prévenir M. votre père. — Oui, mais papa l'a dit à maman à qui cela fut fort sensible dans le fond malgré qu'elle feignit de ne le pas croire, disant que je l'avais rêvé et que c'était impossible. Ce fut cependant à cette époque qu'elle pressa papa de me mettre en pension chez M... ; puis quelque temps après de m'expulser entièrement de la maison paternelle, en m'envoyant chez ma grand'mère à Courcelles, à quatre-vingt lieues de Paris. — Votre grand'mère maternelle ? Ah ! c'est qu'elle est peut-être dans l'aisance et se serait chargée de vous. — Bien au contraire, papa lui fait une pension. — Alors, ce n'eût pas été un avantage pour vous. — Maman me faisait pourtant un tableau séduisant des agrémens dont j'y jouirais, de manière à exciter, chez moi, le plus grand désir d'y aller, et je joignis en effet mes instances à celles de maman pour obtenir le consentement de papa. Il ne voulait pas le donner ce qui rendait ma mère très malheureuse. Elle venait souvent me trouver dans la pension, et y restait très long-temps, pour me conter ses chagrins ; à l'entendre, son mari la faisait souffrir au point qu'elle avait résolu de se détruire, et que sans le bon M. D..., me disait-elle, qui l'en avait détournée, je n'aurais plus de mère. — Etait-ce vrai ? — Non, ce n'était qu'une feinte à dessein de me monter contre mon père et de m'engager à l'outrager par toutes sortes d'injures, et une résistance constante à ses ordres. — Est-ce que vous entrâtes dans ses vues ? — Que trop malheureusement, je ne savais pas encore que maman me trompait, et le silence que papa gardait sur ce qui se passait à la maison, le rendait coupable à mes yeux, tandis que c'était son extrême bonté qui l'empêchait de m'instruire de l'affreux manège de maman, il se bornait à me témoigner la peine que lui faisait ma conduite à son égard, et à m'exhorter à devenir aussi docile envers lui qu'envers sa mère, ayant tous deux droits à mon obéissance. — Cette douceur de votre père aurait dû vous éclairer et vous faire rentrer en vous-même. — J'y étais disposée, mais obsédée par ma mère, qui revenait sans cesse à la charge, je me laissai entraîner d'autant plus, qu'elle finit par me dire que son mari n'était pas mon père, qu'elle m'en avait gardé le secret jusqu'à ce moment, mais qu'il était temps de m'en instruire ; qu'en conséquence il fallait lui écrire sans aucun ménagement, que j'étais heureuse de n'être pas de son sang. — Oh ! comment avez-vous pu vous décider à écrire une atrocité pareille ? — Que voulez-vous que je fisse ? maman l'exigeait, auparavant elle m'avait forcée de lui faire des aveux mensongers, me tourmentant par mille questions auxquelles je ne comprenais rien, mais qui compromettaient horriblement l'honneur de mon père et le mien. — Pauvre Adrienne, voyez où conduit la faiblesse de caractère, elle fait passer au-dessus de tous les principes de religion, et tôt ou tard on en est la victime. — Je bénis mille fois le jour où j'ai été affranchie des tourmens que ma mère me faisait subir. — On ne s'en apercevait donc pas dans votre pension ? — Pardonnez-moi, mais on n'osait pas m'en demander la cause. La nuit j'étais dans une extrême agitation et je criais : Finissez-donc, je vais le dire à papa. — J'en ai été prévenue par M. votre père, je pouvais craindre que vous ne troubliez le repos de vos compagnes, mais personne ne s'en est plaint, ce qui

prouve que votre esprit est plus tranquille maintenant qu'il ne l'était alors. — Ah ! quelle différence !

Voilà, continue le défenseur, voilà donc tout le secret de cette horrible trame. M. D..., après avoir séduit la mère, a voulu porter aussi la main sur la fille, et l'épouse adultère n'a plus vu dans Adrienne qu'une rivale qu'il fallait éloigner à tout prix. Ce n'était pas assez qu'elle fût chassée de la maison paternelle et reléguée dans une pension : là encore M... craint sa rivale ; il faut qu'elle s'éloigne, qu'elle parte pour Courcelles ; et quand M. P..., qui ne comprend pas encore la jalouse haine de sa femme, refuse de céder à ses desirs, alors M... insiste, elle menace, puis enfin elle jette contre son mari l'effroyable accusation que vous connaissez.

À la dernière audience, avant de signaler la conduite de M. D... dans toute cette intrigue, j'avais parlé d'un fait grave qui suffisait pour faire apprécier sa moralité. Vous vous rappelez la falsification de l'obligation de 14,000 fr., falsification démontrée de la manière la plus évidente par le timbre de 1830 qui se trouve sur le papier que M. D... a si maladroitement employé pour refaire une obligation de 1825. On n'a pas répondu à ce fait : c'est qu'aussi la réponse n'était pas facile en présence des preuves que nous avions entre les mains. Voici d'autres preuves encore : M. P... a retrouvé dans un coin de son appartement, qui, comme on le sait, est commun avec celui de M. D..., quelques fragmens de l'obligation primitive qui avait été lacérée par M. D... Voici ces fragmens, et, par un hasard inconcevable, nous y retrouvons précisément les preuves de l'altération. Ainsi, par quelques mots qui se trouvent conservés, on voit que l'obligation était à M. P... seul, et qu'elle était productible d'intérêts, tandis que celle qui lui a été frauduleusement substituée est faite à M. et à M... sans intérêts, et indique pour cause un pot-de-vin au lieu d'un prêt. Et à cet égard mon adversaire lui-même m'a fourni un puissant argument, en reconnaissant qu'il ne comprenait pas un pot-de-vin de 14,000 fr. pour la vente d'une maison qui rapporte 1500 fr. et qui se vend 28,500. Nous défions d'établir que les baux dont on parle aient eu même un rapport indirect avec cette reconnaissance.

Le fait que j'ai articulé est donc acquis aux débats et il vous fait juger M. D... Qu'on dise maintenant que M. P... est un homme à manies étranges, parce qu'étant enfant il aimait les oiseaux et qu'il est passionné pour la chasse... Singuliers prolégomènes, en vérité, pour arriver à une accusation d'inceste ; et qu'on dise si M. D... a des antécédens aussi innocens et aussi purs.

Je dois aussi répondre à un fait articulé par nos adversaires et qui est démenti par les pièces. M. D..., a-t-on dit, était le projecteur de la famille P..., il payait la pension des enfans et tous étaient comblés de ses bienfaits. M. D... n'eût pas tenu un langage si hautain, s'il se fût rappelé les lettres que nous possédons. Voici sa correspondance avec M. P..., et dans ses lettres, il lui demande de l'argent, et le supplie de venir à son secours.

L'avocat donne lecture de cette correspondance dans laquelle M. D..., alors substitué à... implora les secours de M. P...

Surtout pensez bien, dit M. D... dans ses lettres, que voilà trois semaines que je vous dis que les fonds baissent : je n'ai plus que 50 ou 60 fr., et je dois des choses que j'ai achetées et que je ne paie pas... Je ne reçois rien et je dépense, et je suis menacé d'être bientôt au bout de mes pièces.

Et M. D... promet une reconnaissance éternelle à l'amî qui vient si généreusement à son secours. Dites maintenant où est le bienfaiteur, et ce qu'il faut penser des allégations de M. D... ?

L'avocat passe ensuite à l'examen des pièces et lettres produites, et il s'attache à démontrer que ces pièces suffisent pour faire apprécier l'accusation et en démontrer la fausseté.

L'une de ces pièces, ajoute le défenseur, a été l'occasion d'un incident d'audience, sur lequel on comptait beaucoup sans doute, mais dont l'effet ne pouvait durer long-temps. Je veux parler de l'accusation de faux qu'on a lancée contre M. P... Les mots qu'on prétend falsifiés étaient en effet d'une haute importance. Vous vous le rappelez, dans une note écrite par M. D..., celui-ci accusait M. P... d'un attentat sur Adrienne et sur Anna, alors âgée de 7 ans, et il ajoutait : « La seconde (Eléonore) était à la campagne, sans quoi... » Et en lisant de pareilles accusations, je vous disais qu'elles se réfutaient par leur atrocité même, et que M. D... lui-même, en rétractant aujourd'hui le soupçon du crime sur Anna, reconnaissait qu'il avait indignement calomnié M. P..., son bienfaiteur, son ami.

On a compris toute la portée de nos paroles, et pour se justifier, M. D... a accusé M. P... d'avoir dénaturé, falsifié sa note, en ajoutant trois mots qui indiqueraient l'inceste sur Anna, l'enfant de sept ans.

C'est donc que si les mots avaient été écrits par M. D..., il serait bien coupable, car pour s'en justifier, il ne recule pas devant une accusation de faux. À cet égard, M. D... comptait sans doute sur les incertitudes d'une vérification par experts ; mais la seule comparaison des écritures suffira pour démontrer que tout est de la main de M. D..., quoique d'une encre différente. Il y a plus, voici d'autres pièces qui l'établissent sans réplique. Ainsi, dans d'autres pièces, auxquelles M. D... ne pensait pas quand il nous faisait accuser de faux, on retrouve contre M. P... l'accusation du double inceste.

Voici ce qu'on y lit :

« Débaucher ses propres enfans, séduire ses filles, ce n'est faire de mal à personne... Corrupteur de ses enfans, mauvais fils, mauvais mari, calomniateur... »

Puis ce n'était pas assez de ces accusations vagues, il

fallait des faits plus précis, et de même qu'on écrivait que M. P... séduisit Adrienne par la menace d'un poignard et l'appât de l'or, vous allez voir ce qu'écrivit M. D... sur les moyens de séduction employés contre Anna :

« Il achète un gâteau à Anna. « Si je ne l'avais pas, je serais bien malheureux. » A diner, il lui touche le pied pour lui prouver qu'il l'aime beaucoup et qu'il pense toujours à elle. Il lui fait jurer qu'elle ne dira jamais rien; il lui envoie un baiser à deux mains; il la gronde devant sa mère pour quelques fautes, et lui dit en particulier : « Si je te gronde, j'y suis forcé » devant ta mère, et je ne t'en veux pas; embrasse-moi. »

« Il écoute aux portes; Anna s'en aperçoit, et le lui dit. Il dit qu'il guette la portière, et M<sup>me</sup> L...; enfin il avoue, et lui demande le secret en la serrant entre ses bras, et lui promet des gâteaux. Il lui donne un sou malgré elle, et le met dans sa poche. »

« Ainsi vous le voyez, M. D... accuse bien formellement M. P... d'un double inceste, et les pièces que je viens de vous lire confirment les mots qu'il prétend avoir été falsifiés. Appréciez maintenant l'accusation de faux jetée contre M. P....

« Et l'on vous dit qu'on serait désolé qu'une poursuite criminelle pût s'en suivre.... Etrange compassion ! en vérité, M. D..., ne veut pas qu'on condamne comme faussaire un homme qu'il sait innocent et qu'il accuse. Non, vous l'avez voulu; qu'une vérification se fasse, votre honte n'en sera que plus complète. »

« Ici M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve lit de nouveaux fragmens de lettres de M. D... à M<sup>me</sup> P..., retrouvés par M. P..., et qui font connaître, dit-il, dans quelles dispositions agissaient les accusateurs :

« Je vous en supplie, ne ménagez pas cet animal... P... est tout bouleversé de la jolie réputation qu'on lui fait... Il s'est décidé à montrer de l'indignation sur papier timbré... Mais ce n'est pas lui que je redoute, c'est un bon garçon... Prenez garde de faire quelque acte dont on puisse tirer quelques moyens de chicane... La qualité de fille m'inquiétait... »

« Ces derniers mots vous font comprendre l'origine de ces insinuations écrites par M. L..., et qu'on n'a pas osé reproduire à l'audience, sur la non paternité de M. P..., qu'on représentait comme ayant reconnu et légitimé des enfans qui ne lui appartenaient pas. La qualité de fille m'inquiétait, dit M. D..., et pour mieux faire croire à l'accusation, on veut détruire cette qualité : P... est tout bouleversé de la jolie réputation qu'on lui fait... Ne ménagez pas cet animal. Est-ce donc avec cet ignoble et ironique langage que M. D..., homme d'honneur qu'il se proclame, eût exprimé sa vertueuse indignation ? »

M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve donne de nouveau lecture de quelques lettres déjà publiées, et il s'attache à démontrer qu'elles contredisent de la manière la plus frappante les faits articulés aujourd'hui; il continue ainsi :

« Lisez ces lettres, voyez en quels termes il parle des divisions qui existent entre les époux, et dites si c'est ainsi qu'il eût parlé s'il eût cru à l'atroce accusation qu'il minait dans l'ombre. »

« Si vous aviez été témoin comme moi, dit M. D..., des larmes que répand sa femme, à tort ou à raison, depuis huit mois, vous en seriez touché... C'est Adrienne qui est le sujet de cette guerre. J'avais conseillé qu'on la mit dans une pension; cela n'a pas ramené le calme, et dernièrement P... l'a fait sortir par ruse et l'a conduite, dit-il, dans une autre. Sa femme ignore où elle est. Je ne doute pas qu'elle ne soit bien, mais je vous fais juge de ce pro édé ! »

« Il n'osait pas, dit-on, révéler la vérité. Quelles contradictions ! et on prétend que les notes et projets d'accusation étaient faits pour être soumis à la famille, qu'on voulait rendre juge... Puis dans une autre lettre il dit :

« P... n'est pas méchant, et j'espère qu'il suivra plutôt son cœur que sa tête. »

« P... n'est pas méchant... Vous l'entendez, c'est ainsi qu'il parle du père incestueux. Singulière morale que la vôtre, monsieur ! Dites, de celui qui abuse de l'hospitalité qu'on lui donne, qui trahit les devoirs les plus saints de l'amitié, qui porte le trouble et le scandale dans un ménage, qui pour donner un champ plus libre à l'adultère, accumule les plus horribles accusations contre un homme auquel il a promis amitié et reconnaissance, dites, celui-là aussi sans doute, celui-là n'est pas méchant... Oui, singulière morale ! heureuse et commode pour vous, elle vous fera vivre en paix avec votre conscience. »

Passant à l'examen des lettres de M<sup>me</sup> P..., l'avocat montre M<sup>me</sup> P... avouant ses torts, reconnaissant qu'elle a calomnié son mari en lui prêtant des intentions coupables sur Adrienne, et désavouant tout ce qu'elle a dit sur la paternité : « Ces lettres, ajoute-t-il, sont écrites sur des brouillons et par les conseils de M. D... ; et dans ce concours de tous deux on voit l'aveu le plus formel de la calomnie. »

« En présence de ces correspondances, faut-il maintenant s'arrêter aux faits articulés dans la requête ? Le fait de 1850 ! on ne dit rien de précis; c'est une accusation vague, insaisissable, et qui échappe à la discussion. Le fait de Monts... ? ce fait dont les détails ignobles ont dû vous soulever le cœur, celui-là est est précis du moins... On s'est contenté d'en parler dans la plaidoirie, mais on n'ose pas l'articuler dans la requête et en demander la preuve, quoique, dit-on, il se soit passé en présence de nombreux témoins. Eh bien ! qu'on l'articule, nous en portons le défi... Soyez sûrs que l'on se taira. »

« Quant aux faits qui se seraient passés à l'hôtel de Nantes, je vous ai déjà dit ce qu'il en était; qu'au jour et à l'heure indiqués, Adrienne était au couvent, et que M. P... était avec M<sup>me</sup> C... sa sœur. Voulez-vous une autre preuve de la fausseté et de l'in vraisemblance du récit ? Suivant M<sup>me</sup> P..., pendant que son mari était avec Adrienne dans l'hôtel de Nantes, elle était, elle, dans une maison vis-à-vis, épiant et voyant tout. Eh bien ! que va-t-elle faire, cette mère qui sait sa fille dans les mains d'un père incestueux ? se précipiter, sauver l'honneur de sa fille, l'arracher au crime ? Son indignation d'épouse et de mère ne se contentera pas; elle viendra, éperdue, sauver sa fille de la honte, comme elle la sauverait de la mort ? Non, M<sup>me</sup> P..., reste

calme; un crayon à la main, elle calcule combien de temps l'inceste dure, et suppute froidement tout ce que cela pourra lui rapporter dans sa requête. Est-ce donc qu'elle craindrait de provoquer le scandale, d'appeler la honte sur son mari ? Non, une mère ne songe point à tout cela quand il s'agit de sauver sa fille. M<sup>me</sup> P..., d'ailleurs, craignait peu le scandale, car c'est quelques jours après qu'elle a entamé le procès. Vous qui connaissez M<sup>me</sup> P..., et qui savez avec quelle impatience elle cherchait depuis dix-huit mois à se créer des griefs contre son mari, dites si elle était femme à reculer devant la constatation du flagrant délit.

« Mais, dit-on, et c'est la seule pièce que nos adversaires invoquent, M. P... a avoué lui-même son crime, ses inconséquences du moins, en faisant pour sa femme le brouillon que vous connaissez. »

L'avocat expose l'origine de cet écrit, et commence par établir que si M. P... eût été coupable, il n'eût pas été assez imprudent pour l'écrire, ou du moins il se fût empressé d'annuler le prétendu brouillon qu'on lui oppose. M<sup>me</sup> P... avait écrit à son mari une lettre d'excuse et le conjurait de revenir au domicile conjugal. M. P... revint; sa femme afin de se reconcilier avec Adrienne, et pour lui donner à penser que si elle l'avait calomnié c'était par erreur, voulut lui écrire qu'elle avait été trompée par quelques circonstances. M. P..., avant de consentir à cette lettre, et pour que sa femme, afin de se justifier, ne le compromît pas lui-même, voulut savoir quelles seraient ces quelques circonstances... et de plus il voulut montrer le projet de lettre aux amis qui étaient intervenus dans ses troubles domestiques. Il écrivit donc sous la dictée de sa femme; il fit une copie pour ainsi dire, et non un brouillon. L'état matériel de la pièce le prouve, car dans un brouillon il n'y a pas d'et cetera. M. P... repoussa un pareil projet, et pour faire apprécier à ses amis la franchise de sa femme, et leur faire connaître à quel prix elle voulait une réconciliation, il leur montra le même jour cet écrit: il en envoya aussi une copie à son père. Trois jours après l'écrit lui fut volé dans son portefeuille, et on a la perfidie de s'en servir aujourd'hui contre lui.

« Ce ne sont pas là de simples allégations : tous ces faits seront prouvés par de nombreux témoins, et voici une lettre du père de M. P..., écrite bien avant le procès, timbrée de la poste, et qui suffit déjà pour faire apprécier la vérité :

« Mon cher P..., tu ne changeras jamais, la faiblesse que tu as pour ta femme et ton peu de méfiance en ce D... te joueront quelques mauvais tours : Pourquoi te cacher d'elle pour donner de l'éducation à tes enfans? cela lui fournit mille prétextes, elle sait bien que tu la fais instruire; nous avons reçu une lettre d'elle dont ta mère veut t'envoyer la copie. Tu verras que ta femme tourne autour du pot pour trouver quelque prétexte de séparation, elle n'était pas assez en mesure l'an dernier. Nous savions par M<sup>me</sup> C... qu'elle avait fait voir la revue à sa nièce, elle l'aura vu ou quelqu'un de sa connaissance; elle voudrait nous faire croire que tu la laisses périr de faim, et avoir une réponse de nous, mais nous, nous ne sommes pas comme toi, elle n'aura aucun papier de nous. Je pense toujours à celui qu'ils t'ont pris, et à l'air de satisfaction qu'elle avait quand elle en a parlé à ta mère. Comment as-tu pu te laisser prendre dans tes poches un papier pareil; d'abord tu aurais dû lui donner un soufflet, ce n'est pas que je veuille t'exciter; quand elle l'a dicté une chose pareille je lui aurais dit son fait et je l'aurais brûlé. Ces mots : « N'en est pas venu aux extrémités avec elle, » prouvent aux personnes auxquelles elle le montrerait, que tu as quelque chose à te reprocher, car elle se garderait bien de dire qu'elle l'a dictée, et dans quelle circonstance, elle est trop fine avec son air de simplicité. »

« D'autres témoins déposeront, s'il est nécessaire. »

Après avoir insisté sur ces explications; l'avocat s'attache à prouver que les lettres d'Adrienne ont été écrites par elle-même; qu'elles portent le cachet de la vérité; que les chicanes élevées sur les timbres se réfutent d'elles-mêmes; que si Adrienne a écrit sur des brouillons, c'est sur des brouillons de M. D..., ainsi qu'elle en demandait à sa mère; que M. P..., absent et séparé de sa fille, n'a pas pu lui dicter des lettres.

« Enfin, ajoute l'avocat, dans cette longue correspondance d'Adrienne avec son père, mon adversaire a-t-il trouvé une pensée, un mot qui pussent faire supposer l'exécration passion dont on l'accuse? Certes, il a fallu que cette correspondance lui parût bien innocente pour n'y trouver à reprendre que les quelques phrases qu'il vous a lues. Pendant que le choléra nous menaçait, elle osait, dit-on, sourire en écrivant à son père. On lui fait un crime de sa gaieté de jeune fille en présence du fléau. Profond endurcissement, en vérité ! Adrienne, la fille éhontée, elle parle à son père d'un chapeau dont la forme lui plaît, des complimens qui pleuvent autour d'elle sur ses grâces et sa beauté, de son petit tailleur (amoureux de sept ans), et tout cela avec cette gaieté spirituelle et enfantine qui témoigne que, malgré les infâmes leçons de sa mère, son âme est encore restée naïve et pure. Un mot encore a servi de texte aux accusations de mon adversaire. Adrienne s'adressant à son père, lui dit : « Faut-il écrire à votre femme ? » Votre femme ! s'est-on écrié... Oui, votre femme... car M<sup>me</sup> P... avait désormais abdiqué son titre de mère. Adrienne lui doit la vie, rien de plus; et encore, la vie qu'elle lui a donnée, elle l'a empoisonnée, flétrie. M. P... sortira pur de ces débats, mais la calomnie ne lâchera pas Adrienne si facilement. Dites, que voulez-vous qu'elle devienne maintenant, la pauvre enfant, telle que vous l'avez faite et traînée dans ces débats?... Oui, votre femme... car M<sup>me</sup> P... veut la rendre orpheline en lui disant qu'elle n'était pas la fille de celui qu'elle appelait son père, et elle, sa mère, ne lui a donné pour caresses que le scandale et la calomnie. »

Après un résumé de la correspondance et des faits qui se sont passés entre M. D... et M<sup>me</sup> P..., soit avant l'instance, soit pendant le cours même du procès, M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve termine ainsi :

« En vous parlant de M. P..., on s'est ri de lui, on l'a appelé le saint homme, on lui a jeté le nom de Tartufe... Imprudents ! vous aviez donc oublié son histoire? Tartufe ! « Il n'a plus que cinquante francs dans sa bourse, » et il implore le secours de celui qu'il appelle son ami... Tartufe ! il vient s'impatroniser dans la maison de l'homme qui a été assez faible pour lui donner toute sa confiance; il débâche sa femme et veut séduire sa fille... Tartufe... ! il a grand soin de certaine cassette... (l'obligation de 14,000 fr., M. D... ! ) Tartufe ! il calomnie, il accuse celui qu'il ne peut plus tromper... ; mais Tartufe fut enfin démasqué; et vous aussi, vous allez l'être. Prononcez maintenant, Messieurs; si vous êtes con-

vaincus, faites cesser dès à présent ce scandaleux débat, et prononcez la séparation; mais M. P... ne voudrait pas d'un jugement qui, déclarant que la vie commune est désormais insupportable, laisserait planer quelque incertitude sur l'accusation dont on le menace; et si le doute vous reste encore, ordonnez l'enquête. M. P... ne la craint pas; car son innocence en jaillira plus vive et plus complète. »

Dans son audience d'aujourd'hui, le Tribunal a entendu la réplique, et le réquisitoire de M. Nouguier, substitut, dont nous reproduirons l'analyse en rendant compte du jugement.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 24 mai.

(Présidence de M. Chopin.)

Affaire du CHARIVARI.

L'arrêt de la Cour d'assises qui refuse de surseoir à statuer sur une opposition formée contre un arrêt par défaut, lorsque le sursis est fondé sur un pourvoi articulé et réellement existant, mais dont il n'est pas justifié devant elle, donne-t-il ouverture à la cassation ? (Rés. aff.)

Peut-on valablement se pourvoir contre un arrêt par défaut auquel on a formé opposition, avant qu'elle ait été jugée ? (Rés. aff.)

L'affaire du Charivari présentait identiquement les mêmes circonstances que celle du National que nous avons rapportée. Aussi M<sup>e</sup> Crémieux, avocat du sieur Cruchet, s'est-il borné à s'en rapporter à la sagesse de la Cour sur les différens moyens articulés à l'appui du pourvoi.

M. Parant, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi; comme dans l'affaire du National, il a insisté sur ce que : 1<sup>o</sup> la Cour d'assises n'avait pu légalement être arrêtée par une allégation de pourvoi dont il n'était aucunement justifié devant elle; 2<sup>o</sup> que d'ailleurs l'opposition l'avait saisie, et que l'opposant ne pouvait à la fois prendre la voie de l'opposition et celle du pourvoi; l'une étant exclusive de l'autre; qu'en conséquence la Cour avait statué, sans que le pourvoi même fût un obstacle.

Mais la Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a persisté dans sa décision, et a cassé par les moyens mis dans l'affaire du National.

En matière correctionnelle, les témoins entendus en vertu du pouvoir du président, doivent-ils prêter serment, à peine de nullité ? (Rés. aff.)

La négative avait été jugée par un arrêt de la Cour de Paris dans l'affaire d'un sieur Beaufort, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte dans son numéro du 14 février dernier; mais la Cour de cassation a cassé par ce motif et renvoyé l'affaire devant la Cour d'Orléans.

Le plaignant qui, en première instance, a déposé comme témoin, peut-il, en cause d'appel se porter partie civile ? (Rés. nég.)

Lorsqu'un pourvoi a été formé contre un jugement qui admet une intervention, mais que le jugement définitif n'a pas attaqué, le premier pourvoi est-il recevable ? Rés. aff.

Le sieur Begroud avait porté plainte contre le sieur James; le procureur du Roi poursuivit, et le Tribunal de Confolens condamna celui-ci à dix jours de prison.

Les sieurs Begroud père et fils avaient déposé comme témoins à l'audience.

Le sieur James interjeta appel, et le procureur du Roi se rendit également appelant à minima.

Le sieur Begroud père se porta partie civile; cette faculté lui fut contestée.

Le 27 décembre 1852, jugement interlocutoire ainsi conçu :

Attendu que la jurisprudence, le manière de faire l'application de la loi, l'usage et l'autorité des arrêts ont indiqué la conduite à tenir en pareil cas; que ce qui se pratique en Cour d'assises repousse la fin de non recevoir proposée par le sieur James; que la déposition du sieur Begroud devant les premiers juges disparaît sur l'appel, et n'a aucune influence sur le sort de la contestation, dès qu'elle n'est pas répétée sur l'appel; qu'elle est regardée comme non avenue, et que le Tribunal d'appel doit juger la cause après le développement qu'elle a reçu, et celui qui aura lieu devant lui; que le sieur Begroud ne peut pas avoir perdu son droit par la première comparution, tandis qu'il aurait pu l'exercer en Cour d'assises quand même il aurait pu par la déposition concourir à la condamnation de l'accusé;

Par ces motifs, rejette la fin de non recevoir.

Le lendemain, jugement par défaut qui condamne le sieur James à un mois de prison et 1,500 fr. de dommages-intérêts.

Le sieur James s'est pourvu contre le jugement du 27 décembre; plus tard il a formé opposition à cet arrêt, et la condamnation ayant été confirmée, il a quiescé à la disposition relative à la peine, se réservant tous les droits résultant de son pourvoi, quant aux dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Jouhaud, avocat du demandeur, a commencé par écarter toute analogie entre ce qui se passe en Cour d'assises, c'est-à-dire dans une même instance, et ce qui a lieu en matière correctionnelle, où il existe deux degrés de juridiction. Dans l'espèce un jugement était intervenu; le ministère public interjeta appel; mais cette circonstance ne change pas la position du plaignant, parce que l'action publique est entièrement indépendante de l'action civile, et n'a point de liaison avec elle. La Cour de cassation a jugé que l'appel du ministère public ne dispense pas la partie civile de former sien; comment ce même appel donnerait-il à la partie

vile un droit tout nouveau? Ce qui a été jugé en première instance peut être le seul objet de l'arrêt à rendre; une partie nouvelle ne peut donc se trouver introduite devant la Cour; il faudrait, pour qu'une intervention fût admissible, que le plaignant pût former tierce-opposition à l'arrêt, ce qui sans doute ne sera pas reconnu. L'avocat a terminé par des considérations sur les dangers que présenterait la doctrine de l'arrêt attaqué, qui permettrait de frapper la décision définitive de toute l'influence d'une déposition faite sous la foi du serment, et d'un premier jugement qui n'en serait que la conséquence.

Le sieur Begroud fils a demandé à présenter dans l'intérêt de son père et contre le pourvoi, quelques observations; mais la Cour, après délibéré, et vu l'art. 424 du Code d'instruction criminelle, lui a refusé la parole.

M. Parant, avocat-général, a pensé que le pourvoi n'étant dirigé que contre le jugement interlocutoire, et non contre le jugement définitif, se trouvait sans intérêt et comme tel non recevable; au fond rien dans la loi ne s'oppose à l'intervention en cause d'appel, du plaignant qui ne s'est pas porté partie civile en première instance; un arrêt ne peut être cassé que pour violation de la loi. Loin qu'elle soit violée, l'arrêt s'y est conformé; car le Code d'instruction permet de se porter partie civile en tout état de cause et jusqu'à la clôture des débats: il y a lieu à rejeter le pourvoi.

La Cour, vu l'art. 67 du Code d'instruction criminelle; Attendu que ces mots, en tout état de cause, qui se trouvent dans cet article, ne peuvent s'entendre que de l'instance au premier degré; que l'appel élevé par le ministère public n'a pu profiter à la partie civile, qui d'ailleurs, en n'agissant que sur l'appel, priverait le prévenu, relativement aux dommages-intérêts, des deux degrés de juridiction: qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a violé l'article précité; Par ces motifs, casse.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

Accusation d'incendie. — Arrêt de mort. — Position inouïe de deux accusés.

La Cour d'assises a eu à s'occuper depuis huit jours de plusieurs procès dont le résumé pourra servir d'avant-propos à la relation de celui auquel donne lieu l'assassinat commis sur la veuve et la fille Morin, à la ferme de Rozelle.

Les accusés, dans ce dernier procès, sont au nombre de cinq. Mais parmi eux il en était deux surtout que l'accusation et l'opinion publique signalaient comme les principaux auteurs, non seulement de ce crime épouvantable, mais encore d'un grand nombre d'autres forfaits.

Aussi n'avaient-ils pas qu'un seul compte à régler; l'un d'eux, Antoine Brette, dit Patu, devait répondre à six accusations, dont quatre pour vols qualifiés; la cinquième pour un incendie dont les résultats furent affreux; les habitations et la fortune de plusieurs chefs de famille du village du Plessis en furent la proie; un enfant de trois ans, oublié par ses père et mère au moment terrible où l'incendie avait éclaté et où l'effroi les avait saisis, périt au milieu des flammes; enfin la sixième pour l'assassinat commis à Rozelle.

Le second accusé, Jacques Edme Piquet, était l'objet de quatre procès, deux pour vols, et les deux autres comme complice avec Patu de l'incendie et de l'assassinat dont nous venons de parler.

Ils sortirent acquittés du premier procès (accusation de vol); le second pour même objet, eut pour résultat la condamnation de Patu (déjà condamné pour même cause à 5 ans de travaux forcés, qu'il avait subis) à 20 ans de la même peine; Piquet fut encore acquitté.

Le lendemain Patu comparut seul; il fut convaincu d'un nouveau vol, commis avec une audace extrême: il s'était introduit en faisant pendant la nuit un trou au mur de la chambre où l'argent était renfermé; et cette opération fut pratiquée avec tant d'adresse, d'habileté et de promptitude, que les maîtres de la maison qui couchaient dans une chambre contiguë, n'en eurent pas le plus léger soupçon. Patu fut condamné à 40 ans de travaux forcés.

Le même jour, une quatrième accusation fut portée contre lui; et convaincu encore d'un nouveau vol, quarante autres années de travaux forcés furent prononcées contre lui.

C'est sous l'influence de ces fâcheux antécédens, que Patu et Piquet comparaissaient mardi 21 mai, comme accusés de s'être rendus, de complicité, les auteurs de l'incendie qui porta le ravage et la mort au village du Plessis.

Les débats de ce procès, dont les acteurs principaux s'étaient rendus indignes de toute compassion, ont fait naître dans l'âme de tous les spectateurs les émotions les plus pénibles.

Les familles Brette et Piquet y figuraient et y avaient toutes deux une part active; d'un côté les accusés; de l'autre, un frère, témoin terrible et odieux à la fois, qui d'une voix indifférente et avec un incroyable sang-froid, accusait hautement son frère du crime qui devait le conduire à l'échafaud; une belle-mère, une épouse, un beau-frère, des cousins, et des amis enfin, indiscrets ou perfides dépositaires d'un affreux secret, se pressaient à l'envi dans l'enceinte, et s'excitant en quelque sorte les uns les autres, racontaient les détails dont la voix du ministère public devait faire ressortir bientôt des charges accablantes.

Il faut le dire aussi, pendant plusieurs années cette contrée fut le théâtre de tant de crimes, une terreur si grande avait été inspirée à tous les habitans par les accusés à qui ces crimes étaient notoirement imputés, qu'il semblait que tous s'étaient concertés pour amener leur condamnation, tant leur retour paraissait l'objet de vives inquiétudes.

Malgré les efforts de leurs défenseurs, M<sup>rs</sup> Bos et Clé-

ment, les deux accusés ont été condamnés à mort; le jury a été entraîné par cette homogénéité, cette concordance parfaite de toutes les dépositions, si logiquement résumées et présentées par M. Turbat, procureur du Roi.

Quelle sera maintenant la position de ces deux hommes, dont l'existence est déjà frappée d'un arrêt de mort, en présence des trois complices qui vont leur être adjoints pour le crime de Rozelle, et devant ces mêmes jurés qui déjà les ont voués au dernier supplice!..

Est-il dans les annales judiciaires un exemple de ce spectacle de deux hommes, qui ne sont plus en quelque sorte que deux cadavres, et vont être interrogés, défendus même pour la conservation de... quoi? leur vie, elle n'est plus à eux! Quel intérêt les soutiendra-t-elle? Et leurs avocats eux-mêmes, par quelles considérations, par quelles espérances seront-ils excités à prêter à ces hommes l'appui de leur zèle, de leurs efforts? Quel prix en attendront-ils pour leurs cliens? N'est-ce pas une inconcevable pensée que celle de juger ces hommes, de les interroger, de les faire défendre? On s'attend généralement à des ayeux de leur part, qui pourraient fort embarrasser leurs complices.

Toute la contrée porte à ce procès une vive attention. Nous avons annoncé déjà que nous en rendrions compte de la manière la plus détaillée, et qu'un rédacteur de la Gazette des Tribunaux serait envoyé sur les lieux pour suivre les débats.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECT. DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

Audience du 18 mai.

NOUVELLE M<sup>me</sup> DELAVALLETE. — ÉVASION D'UN MARI FACILITÉE PAR SA FEMME.

Le sieur Carel, ex-notaire à Dives (Calvados), prévenu de faux en écriture publique et authentique, était détenu à la maison d'arrêt de Caen, en vertu d'un mandat de dépôt.

Dans les premiers jours du mois de mars, quelques détenus remarquant que Carel a coupé ses favoris. Toutefois, cette circonstance qui annonçait déjà le projet d'évasion, qui a reçu depuis son exécution, passa à peu près inaperçue.

Le 7 du même mois, vers trois heures après midi, la dame Carel et la demoiselle Mottelay vont à la maison d'arrêt pour voir Carel. La demoiselle Mottelay avait un permis d'entrer délivré par le maire.

Il paraît qu'on laissait entrer habituellement la dame Carel sans formalités.

Ces deux femmes avaient l'une et l'autre un manteau. La dame Carel avait caché sous son manteau un paquet renfermant des habits de femme semblables à ceux qu'elle portait ce jour-là.

Augustin-Frémont, l'un des guichetiers, était alors de garde à la porte intérieure de la maison d'arrêt: il laissa entrer la dame Carel et la demoiselle Mottelay, sans vérifier si elles portaient quelque chose de caché sous leurs manteaux.

La dame Carel et la demoiselle Mottelay restèrent à la maison d'arrêt avec Carel, jusqu'à 5 heures du soir.

Pendant le tems que la dame Carel et la demoiselle Mottelay furent avec Carel, celui-ci prit les vêtements de femme, et particulièrement le manteau et un chapeau avec un voile, semblables à ceux qu'avait la dame Carel. Dans ce déguisement, il se présenta à la porte avec la demoiselle Mottelay; le guichetier Frémont, croyant voir les deux femmes qui étaient entrées, deux heures auparavant, ouvrit sans difficulté, et le sieur Carel se trouva ainsi en liberté.

Une demi-heure après, la dame Carel demanda à sortir, et le guichetier lui ouvrit aussi la porte.

Il déclare, à cet égard, qu'il pensait qu'après sa première sortie, la dame Carel était rentrée, et que n'ayant encore aucun soupçon de la fraude qui s'était commise, il ne fit aucune difficulté d'ouvrir la porte à la dame Carel.

A 6 heures, au moment de la visite qui se fait dans la maison d'arrêt pour faire rentrer les détenus et fermer les portes intérieures, on s'aperçut que Carel manquait, et on trouva dans la chambre qu'il occupait les vêtements qu'il portait depuis son arrestation; alors on reconnut son évasion.

Avant de se rendre à la prison, vers 2 heures et demie après midi, la dame Carel avait porté chez le nommé James basestamier, demeurant rue du Gaillon, un paquet contenant des vêtements d'homme, et l'avait chargé de le porter au lieu qui lui serait indiqué plus tard, sans toutefois lui donner aucune connaissance de son projet. (James fait habituellement des commissions pour ceux qui le requièrent.)

Quand le sieur Carel fut hors de la maison d'arrêt, il laissa la demoiselle Mottelay et se rendit directement au hameau de la Folie; il entra chez une dame Niard, mais ayant vu qu'on l'examinait et qu'on reconnaissait que c'était un homme habillé en femme, il sortit précipitamment et se rendit au hameau de Malon (commune de St.-Contest); il entra dans le domicile du sieur Leneveu, où il fut mieux accueilli.

Il écrivit un billet qu'il envoya au nommé James, par le domestique du sieur Leneveu, et sur ce billet, James lui apporta, chez ledit Leneveu, le paquet que lui avait remis la dame Carel, et qui contenait des vêtements d'homme.

Carel prit ces vêtements, c'est-à-dire le paquet qui les contenait; du moins Leneveu attesté qu'il ne s'habilla pas chez lui, et sortit avec James; après avoir marché quelques instans avec ce dernier, Carel le quitta, en lui disant qu'il allait prendre une voiture qui l'attendait pour le conduire en Belgique.

Quand Carel arriva chez Leneveu, il avait ôté ses habits de femme; il était nu-tête et n'avait qu'un gilet de tricot

et un pantalon. Il dut dire que ces vêtements de femme qu'il portait appartenaient à son épouse, qui allait bientôt le rejoindre.

Par suite de ces faits, une instruction fut dirigée contre les auteurs ou complices de l'évasion.

Une ordonnance de la chambre du conseil, en date du 26 mars, mit en prévention la demoiselle Mottelay, James et Augustin Frémont, et déclara la dame Carel, Jacques Lavigne, Jean-Baptiste Lavigne et Pierre Frémont.

Cette ordonnance fut frappée d'opposition par le procureur du Roi, et un arrêt de la Cour royale (chambre d'accusation), en date du 12 avril, infirma l'ordonnance, et renvoya tous les inculpés devant le Tribunal correctionnel.

L'instruction a fait connaître qu'il n'existe point de règlement pour le service intérieur de la maison d'arrêt de Caen, qui sert à la fois de prison, de maison de dépôt et de détention pour dettes; cette instruction a aussi démontré combien il serait utile que l'administration réparât cette omission inexcusable de sa part.

En conséquence de ces faits, les prévenus ci-dessus désignés comparaissaient devant le Tribunal.

Les débats, en confirmant les résultats de l'instruction écrite, ont fait connaître, et le Tribunal a déclaré que la demoiselle Mottelay avait sciemment favorisé l'évasion, et que Augustin-François-Félix Frémont était coupable de négligence dans le service dont il était chargé, le 7 mars dernier; que la dame Carel avait aussi favorisé l'évasion, mais que sa qualité d'épouse, et les circonstances dans lesquelles elle se trouvait placée, excluaient la criminalité. Qu'il n'était pas constant que James eût participé à l'évasion, ni qu'il sût même qu'elle devait avoir lieu. Qu'enfin, il n'y avait aucune négligence à reprocher aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> prévenus. En conséquence de cette décision, la demoiselle Mottelay a été condamnée à 5 mois d'emprisonnement, et Augustin-François-Félix Frémont à 2 mois, tous les autres acquittés.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 MAI.

— A propos du mariage de la duchesse de Berri, la Gazette publie la réponse suivante à des questions qu'elle dit lui avoir été adressées. Cette réponse est trop curieuse pour ne pas mériter d'être citée:

« Quelques-uns de nos lecteurs nous écrivent pour nous demander comment sont considérés les mariages secrets en Italie. Voici ce que nous avons recueilli à ce sujet:

« Les mariages secrets sont des actes qui ont en Italie un caractère légal; et on le conçoit, puisque là, comme dans presque tous les états de l'Europe, ils ne consistent que dans la cérémonie religieuse qui les consacre.

« En Italie, la femme qui ne veut pas perdre l'usufruit légué par le mari défunt, sous la condition de rester veuve et de continuer à porter son nom; la princesse qui ne veut pas renoncer au droit de tutelle de ses enfans, contractent, d'après le droit canon, un mariage secret nommé *matrimonium conscientiae*. L'acte en est porté par l'évêque diocésain sur un livre spécial qu'il est obligé de garder et de renfermer avec le plus grand soin; sur le même registre sont les actes de naissance des enfans issus de ces sortes de mariages.

« Les époux vivent ou ne vivent pas sous le même toit suivant leur convenance. La paternité des enfans ne peut être recherchée; telle est la législation des mariages de conscience. »

Cela veut dire que lorsque M. le comte de Lucchesi-Palli viendra à réclamer ses droits d'époux et de père, il sera poliment éconduit.

— Par ordonnance en date du 22 mai, sont nommés:

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Béziers (Hérault), M. Andrau Moral, procureur du Roi près le siège d'Alais, en remplacement de M. Peytal, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Alais (Gard), M. Rigaud, procureur du Roi près le siège de Lodève, en remplacement de M. Andrau-Moral, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal civil de Béziers;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lodève (Hérault), M. Armely, procureur du Roi près le siège de Saint-Afrique, en remplacement de M. Rigaud, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal civil d'Alais;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Afrique (Aveyron), M. Pouget, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Armely, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal civil de Lodève;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Afrique (Aveyron), M. Clos (Léon), avocat, en remplacement de M. Pouget, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Aubry (Marie-Rose), avocat (places vacantes).

— Dans notre numéro du 26 avril dernier, nous avons rendu compte dans tous ses détails du procès intenté par les frères Seveste, entrepreneurs des théâtres de la banlieue, contre MM. Souchet et Barthelemy, propriétaire et directeur du théâtre des Batignolles. Le Tribunal devait prononcer son jugement à la huitaine suivante; ce n'est toutefois qu'après plusieurs remises qu'il a rendu hier la décision suivante, qui juge une question très importante de privilège théâtral:

Attendu que le ministre de l'intérieur, en accordant au sieur Seveste la direction privilégiée des théâtres de la banlieue, a chargé le préfet de police de régler la durée du privilège, et d'en déterminer les conditions; que l'arrêté du 22 août 1817, pris par le préfet en conformité des pouvoirs à lui conférés par le ministre, a réglé dans toutes ses parties le droit; dont la concession était accordée; qu'il en a fixé la durée, et en a déter-

miné l'étendue, en désignant les communes dans lesquelles le sieur Seveste était autorisé à donner des représentations; que la commune des Batignoles-Monceaux, créée seulement depuis 1829, n'a pas été et ne pouvait être désignée dans l'arrêté dont il s'agit, et qu'il n'est justifié d'aucun acte postérieur, qui accorde aux veuve et héritiers Seveste un droit privilégié pour cette commune;

Que les décisions ministérielles représentées par les demandeurs, et qui leur accordent des autorisations et prorogations successives, ne contiennent aucunes dispositions réglementaires; que ces actes avaient seulement pour objet le renouvellement du droit originairement accordé, mais que toutes ces concessions successives se réfèrent nécessairement à l'arrêté du 22 août 1817, dont la durée a été prorogée, mais dont les désignations n'ont pas été étendues;

Que le théâtre des Batignoles-Monceaux ne peut donc être considéré comme ouvert, au mépris du droit privilégié des veuve et héritiers Seveste, d'où il résulte que la veuve et héritiers Seveste sont non recevables à se plaindre;

Mais attendu que Souchet ne justifie pas d'autorisation, qu'il a déjà été condamné pour l'ouverture du théâtre des Batignoles-Monceaux; qu'il existe preuve au procès que depuis la précédente condamnation, Souchet a fait donner, sous la direction de Barthélemy, des représentations sur ledit théâtre;

Attendu que le procureur du roi s'est porté partie plaignante à l'audience;

Qu'aux termes des décrets des 8 juin 1806 et 13 août 1811, le fait dont se sont rendus coupables lesdits Barthélemy et Souchet constitue le délit prévu par l'art. 410 du Code pénal;

Déclare les veuve et héritiers Seveste non recevables dans leurs plaintes; statu sur la plainte du ministère public, et faisant application de l'art. 410 du Code pénal, condamne Souchet à 200 fr d'amende, Barthélemy à 100 francs, et tous deux solidairement aux dépens, sauf ceux faits par les veuve et héritiers Seveste, lesquels resteront à leur charge.

Un vieux proverbe de basse-cour dit qu'une mule conserve sa colère pendant sept ans: Après quatorze années d'un divorce amiable, M<sup>me</sup> Plesson, qui conserve, à ce qu'il paraît, sa colère deux fois plus long-temps, songea qu'elle avait eu un mari en l'an de grâce 1819. Elle chargea le commissaire de police du quartier où son infidèle avait choisi son nouveau domicile, d'être le vengeur de sa jalousie surannée, et M. Plesson, qui depuis plusieurs années, avait fixé aux Batignoles son établissement de perruquier-coiffeur, vit de grand matin son domicile envahi par les agens de l'autorité. Le Figaro de banlieue, qui ne pensait plus à M<sup>me</sup> Plesson, avait songé à lui donner une remplaçante, et le commissaire de police put s'écrier en arrivant dans les lieux, et en rédigeant son procès-verbal:

Pris en flagrant délit, affaire criminelle.

Or, ce flagrant délit amenait M. Plesson devant la police correctionnelle, sous la prévention du délit d'adultère. Le Tribunal n'a pas pensé qu'il fût légalement prouvé que le prévenu était coupable d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal, il l'a renvoyé des fins de la plainte.

« On voit bien, s'écriait une commère qui était venue assister M<sup>me</sup> Plesson dans sa poursuite, que ce sont ces gueux d'hommes qu'a fait la loi; si la pauvre innocente en avait fait autant, elle en aurait eu au moins pour trois mois. La justice n'est pas juste. »

J'appelle Coquet, j'suis soldat dans l'génie, t'es soldat dans les pousse-cailloux, je suis Français, tu es Français, l'affaire peut s'arranger. C'est en ces termes que Coquet interpellait, en descendant de la Courtille, un troupière du 40<sup>e</sup>, auquel il venait de chercher dispute, et auquel il avait préalablement distribué quelques horions. Coquet avait largement bu le Pomard de banlieue qu'on vend 8 sous au Grand-Vainqueur; son adversaire avait pour lui tout le calme que laisse au troupière la consommation journalière de l'ordinaire de caserne et du bidon aquatique; il voulut raisonner et parlementer; Coquet tapa, la garde arriva, et le soldat du génie alla coucher au violon.

Depuis quinze jours qu'il est en prison, Coquet a eu le temps de réfléchir sur ses fautes: il en convenait aujourd'hui de bonne foi. Les meilleurs renseignements se réunissaient d'ailleurs sur son compte. Il n'a été condamné qu'à un jour de prison.

Mathieu est tout à la fois à la Belle Epine, près Villejuif, marchand de tabac, cabaretier et gendarme. Comme marchand de tabac, il vend à bon poids le tabac de la régie; comme cabaretier, il distribue son vin sans mélange, et comme gendarme, il met le holà entre les buveurs, lorsqu'en qualité de cabaretier il est impuissant à le faire. Baptiste Petit jouait de guignon le jour où il s'adressa au cabaret de Mathieu pour demander l'aumône. Le marchand de tabac était bien disposé à s'attendrir, le marchand de vin allait ouvrir le tiroir de son comptoir, mais le gendarme l'emporta. Rigoureux observateur des règles, inflexible exécuteur des mesures repressives de la mendicité, il fit taire en son cœur l'humanité du marchand de cigares, la philanthropie charitable du débitant de piquette, et empoigna Petit.

Celui-ci traduit devant la 6<sup>e</sup> chambre, a avoué le délit, si pardonnable, qu'on lui imputait. Le Tribunal l'a condamné à 24 heures d'emprisonnement.

Quémard et Marquet sont deux habitués des carreaux de Martinet. Ce ne sont pas les excellentes charges de Charlet qu'ils viennent y voir, ils y passent en revue les poches des curieux et des curieuses. Tout mâtres-filous qu'ils sont, ils n'ont pas plus d'adresse que l'inspecteur Godi n'a de vigilance; l'inspecteur Godi est la providence des badauds, la sauve-garde des poches, le palladium des chaînes de montre. Hier encore, il arrêta, à Tivoli, trois industriels qui, après avoir payé 40 francs à la porte pour pénétrer dans le jardin où se donnait la fête au profit de la souscription Laffitte, mettaient merveilleusement à profit cette mise de fonds aux dépens des fou-

lards des dandys et des bijoux de poche des patriotes la mode. Godi guettait donc Quémard et Marquet, et les vit s'approcher successivement de deux dames et les serrer d'un peu près, il jugea que ces messieurs avaient fait leur coup. Il s'adressa à la première. — Vous devez, avoir, lui dit-il, quelque chose de moins dans votre poche? — C'est vrai dit la dame toute décontenancée, ma bourse a disparu. — Fouillez-vous madame, dit-il à la seconde, on vous a probablement volé quelque chose. — Ah mon Dieu! répondit-elle, ma tabatière d'argent a disparu. Quémard et Marquet arrêtés sur-le-champ furent trouvés nantis des objets volés. Traduits aujourd'hui en police correctionnelle, ils ont été condamnés savoir: Quémard, attendu son état de récidive, à 15 mois de prison et 5 ans de surveillance; Marquet, à 4 mois d'emprisonnement.

Il y a près d'un an qu'un vol de diamans et autres objets précieux évalués environ 600,000 f., fut commis au préjudice d'une riche Anglaise, logée dans le faubourg Saint-Honoré. Jusque à présent les auteurs de ce délit étaient parvenus à se soustraire à toutes les recherches; mais il y a quelques jours, les soupçons de la police se portèrent sur un nommé Gérard et une fille Vautier, qui depuis six mois vivaient retirés dans un quartier isolé. Ils ont été arrêtés hier tous deux dans la cour des messageries Touchard, faubourg Saint-Denis, au moment où ils allaient monter en voiture pour Sarrebourg, pays natal de la fille Vautier. On a trouvé sur eux une grande partie des bijoux volés.

Le sieur Werhowen, inspecteur, avait arrêté un cocher de cabriolet comme se trouvant en contravention. Le cocher était en état complet d'ivresse, et c'est par une erreur de nom que nous avons annoncé l'arrestation du sieur Werhowen lui-même. Nous nous empressons de réparer l'erreur involontaire qui a été commise au préjudice d'un employé qui depuis long-temps jouit de l'estime de ses chefs.

On lit dans le journal de Rouen du 19 mai, que M. Williams, oculiste honoraire de S. M. Louis-Philippe, a été acquitté hier des poursuites contre lui dirigées. La Cour a reconnu, en premier lieu, que M. Williams n'avait pris que le titre d'oculiste, et que pour l'exercice de cette profession il n'avait pas besoin de diplôme; les deux chefs de prévention relatifs à la vente de substances pharmaceutiques et de remèdes secrets ont été écartés comme non établis.

Nous recommandons des ouvrages utiles, bien choisis et d'une belle exécution. MM. Pourrat, frères, en publiant les œuvres de nos meilleurs auteurs, y ont ajouté des préfaces et des notices, par des membres de l'académie, et ont joint à tous les avantages que présentent ces éditions nouvelles de conserver le prix à deux francs cinquante centimes le volume. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

POURRAT FRÈRES, ÉDITEURS, RUE DES PETITS-AUGUSTINS, N° 5. Et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger.

ÉDITIONS NOUVELLES IN-8°

Revue sur les Editions originales et imprimées par CRAPELET et RIGNOUX sur carré superfine.

LAHARPE,

COURS COMPLET DE LITTÉRATURE ANCIENNE ET MODERNE,

Précédé d'une Notice par M. Léon THIÉSSÉ.

18 volumes in-8°, à 2 fr. 50 cent. le volume.

Les deux derniers volumes contiennent la philosophie du 18<sup>e</sup> siècle.

MONTESQUIEU,

(ŒUVRES COMPLÈTES.)

Edition revue par L. THIÉSSÉ. — 6 volumes in-8°, à 2 fr. 50 c. le volume.

FÉNÉLON,

(TÉLÉMAQUE, NOUVELLE ÉDITION.)

2 volumes in-8°, à 2 fr. 50 c. le volume.

DICTIONNAIRE DE POCHE DE LA LANGUE FRANÇAISE;

Par P. Delanneau, fondateur de Sainte-Barbe.

4 vol. in-32. — Prix: 2 fr.

Ce petit Dictionnaire, dont la supériorité est constatée depuis nombre d'années, est indispensable pour tout homme de cabinet. On peut adresser ses demandes directement par la poste. (Affranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1853.)

De deux actes passés,

L'un en minute, devant BONNAIRE et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf février mil huit cent trente-trois, contenant conventions entre M. BERTRAND, ci-après nommé, et une personne s'étant portée fort de M<sup>me</sup> veuve DUBOURG ci-après nommée;

Et l'autre en brevet, devant RICARD et son collègue, notaires à Marseille, le vingt-neuf avril mil huit cent trente-trois, déposé pour minute audit M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire à Paris, le vingt-trois mai mil huit cent trente-trois, contenant ratification par ladite dame veuve DUBOURG de l'acte ci-dessus énoncé;

Il appert:

Que la société établie à Paris, rue du Vert-Bois, n° 32, sous la raison sociale BERTRAND et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation du commerce des cuirs tannés, entre M. ANDRÉ BERTRAND et M<sup>me</sup> MARIE-LOUISE-JOSÉPHINE FRESNEL-DUQUESNOY, veuve de M. CLAUDE-JOSEPH DUBOURG.

A été dissoute à partir du dix-neuf février mil huit cent trente-trois;

- RACINE (Œuvres complètes), avec son éloge; par La Harpe, 6 vol. in-8°. Prix: 45 fr.
MOLIÈRE (Œuvres complètes), avec une Dissertation sur Tartuffe; par M. Etienne, 6 vol. in-8°. Prix: 45 fr.
BOILEAU (Œuvres complètes), avec une Notice par Daunou, 3 vol. in-8°. Prix: 7 fr. 50 c.
CORNEILLE (Pierre et Thomas). Œuvres choisies, avec une Notice; par V. Fabre, 6 volumes in-8°. Prix: 45 fr.
AVENTURES DE TÉLÉMAQUE; par Fénelon, 2 vol. in-8°. Prix: 5 fr.
DICTIONNAIRE abrégé de l'Académie, augmenté de tous les traits pour bien apprendre la langue française; 2 vol. in-8° de plus de 4,200 pag., ou en un seul volume. Prix: 42 fr.

EN SOUSCRIPTION.

BUFFON,

(ŒUVRES COMPLÈTES.)

20 vol. in-8° et 206 planches en 2 livraisons. 80 fr. l'ouvrage complet, gravures en noir; 120 fr. avec les gravures en couleur. La 5<sup>e</sup> livraison vient de paraître.

CHATEAUBRIAND,

(ŒUVRES COMPLÈTES.)

22 vol. in-8°, à 3 fr. 50 c. le volume. 77 fr. l'ouvrage complet. Le 5<sup>e</sup> volume est en vente.

Et que M. BERTRAND a été nommé liquidateur de la société.

LEONNAIRE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le mercredi 26 juin 1833, et définitive le 10 juillet 1833, à l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, d'une PROPRIÉTÉ sise aux Carrières de Charenton, rue Neuve-des-Carrières, n° 4, département de la Seine.

Estimation et mise à prix: 7,500 fr. S'adresser, 1° à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; — 2° à M<sup>e</sup> Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 22.

Adjudication préparatoire, le mercredi 26 juin 1833, définitive le 10 juillet 1833, à l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, d'une MAISON de ville et de campagne, avec joli jardin, sise à Paris, rue du Chemin-de-Genilly, rue des Recolettes, 14, près la barrière de Fontainebleau.

Estimation et mise à prix: 5,500 fr. S'adresser sur les lieux, et 1° à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué poursuivant, à Paris, rue du Sentier, 3; — 2° à M<sup>e</sup> Prost, notaire à Paris, rue Coq-Héron, 3 bis.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LABOISSIÈRE, Avoué.

Adjudication préparatoire le 22 juin, et définitive le 6 juillet 1833, à l'audience des criées au Palais-de-Justice de Paris, en quatre lots, qui ne pourront être réunis:

- 1° De 86 pièces de TERRE, près, et de la contenance de 38 hectares 39 ares 54 centiares, situées commune et terroir de Rouvres et environs, canton de Retz, arrondissement de Senlis (Oise);
2° De 69 pièces de TERRE, près, et de la contenance de 34 hectares, 52 ares 81 centiares, situées commune et terroir de Béthancourt et environs, canton de Crepy, arrondissement de Senlis (Oise);
3° De 22 pièces de TERRE, près, et de la contenance de 5 hectares 78 ares 43 centiares, situées commune et terroir d'Ambleny et environs, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne;
4° De 23 pièces de TERRE, près, et de la contenance de 9 hectares 45 ares 40 centiares, situées commune et terroir de Laversine et environs, mêmes canton et arrondissement.

S'adresser, 1° à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; 2° à M<sup>e</sup> Dyrande aîné, avoué colicitant, rue Favard, 8; 3° à M<sup>e</sup> Prost, notaire, rue Coq-Héron, 3 bis.

Adjudication définitive le 8 juin 1833, aux criées de Paris, au Palais-de-Justice, en deux lots, composés le premier, d'une belle MAISON, rue Saint-Denis, 358, d'un revenu de 15,500 fr., sur la mise à prix de 160,000 fr. — 2° lot, d'une autre MAISON, rue du Ponceau, 30 et 32, d'un produit de 41,900 fr., sur la mise à prix de 89,500 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; à M<sup>e</sup> Boudin Desvres, notaire, rue Montmartre, 139; et à M. Hodège, régisseur, passage du Ponceau.

Adjudication définitive à tous prix, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly, près Paris, département de la Seine, heure de midi,

De trois lots de TERRAINS, sis à Neuilly, commune et canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, au lieu dit le parc de la Folie-Saint-James, qui ne pourront être réunis. L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 2 juin 1833. — S'adr. pour voir les terrains, sur les lieux; et pour les renseignements sur la vente, 1° à M<sup>e</sup> Fremont, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374; 2° à M<sup>e</sup> Mancel, avoué, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 9; 3° à M<sup>e</sup> Isambert, avoué, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, 57, et à M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CHEDEVILLE, Avoué.

Adjudication définitive le 5 juin 1833, aux criées de Paris, au Palais-de-Justice, en deux lots, composés le premier, d'une grande MAISON et dépendances, contenant 6,988 mètres 5 cent., ou 4,612 toises, et d'un produit de 3,000 fr., située à Bourg-la-Reine, Grande-Rue, n° 8. — Mise à prix: 40,000 fr. — Le deuxième, d'une belle MAISON contenant 4,393 mètres 83 cent., ou 1,456 toises 2 liers, d'un produit de 2,000 fr., située même rue, 6. — Mise à prix: 22,000 fr. Elles sont propres à recevoir de grands établissements.

S'adresser à M<sup>e</sup> Chedeville, avoué poursuivant, à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20; Et sur les lieux, à M<sup>e</sup> Sourdou.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> OGER, AVOUÉ, Rue du Cloître-Saint-Méry, n° 18.

Vente et adjudication sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine;

1° D'une GRANDE PROPRIÉTÉ appelée Square ou PLACE d'ORLÈANS, située à Paris, rue St-Lazare, 2° d'un TERRAIN et dépendances, sis à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, n° 7. Le tout en huit lots qui pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 26 juin 1833, heure de midi.

SANS REMISE. Mise à prix des différents lots réunis: 700,000 fr. S'adresser pour prendre connaissance des conditions de la vente 1° à M<sup>e</sup> Oger, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Méry, n° 18; 2° à M<sup>e</sup> Morand-Guyot, demeurant, rue du Sentier, n° 9; 3° à M<sup>e</sup> Dujat, demeurant rue de Clerly, n° 3; 4° à M<sup>e</sup> Dubreuil, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3. Tous trois avoués présents à la vente.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS du samedi 25 mai.

RUIN et femme, M<sup>de</sup> épiciers, Clôture, HAMELIN et femme, M<sup>de</sup> de vins en gros, Clôture, EEBRET, BERARD et FROMAGER, M<sup>de</sup> de coutils. Remise à huitaine. Dame DUPREY, épicière, Vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LEGROS, M<sup>d</sup> de couleurs, le 27 CHEVALIER, estampeur, le 28 FAIVRE, M<sup>d</sup> de vins, le 29 BRUNET, entrep. de maçonnerie, le 30 LEFERME, brosier, le 31 D<sup>lle</sup> GRIBAUVAL, M<sup>de</sup> lingère, le 31

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

FLOBERT, M<sup>d</sup> de vins. — MM. Héain, rue Pastourelle, Schmitt, rue des Ecoiffes.

DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 23 mai.

BEAUDOIN, boulanger, à Paris, rue des Ecrivains, 4. — commis: M. Ledoux; agent: M. Pochard, passage des Pères, 6.

BOURSE DU 24 MAI 1835.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., etc. Rows include 5 o/o comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 54.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

